



Réponse au projet de règlement de M. Fabrice Moscheni et consorts

« Mieux protéger les policières et les policiers. Modification de l'article 29 du règlement général de police »

Rapport-préavis N° 2023 / 65

Lausanne, le 14 décembre 2023

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

La Municipalité soumet une proposition de modification du règlement général de police (RGP), ce dans le but de donner une suite aux modifications demandées par le Conseil communal lors de sa séance du 9 février 2021.

2. Objet du rapport-préavis

Ce rapport-préavis répond à la proposition de règlement de M. Fabrice Moscheni « Mieux protéger les policières et les policiers. Modification de l'article 29 du règlement général de police » déposée le 26 juin 2018, prise en considération et renvoyée à la Municipalité le 9 février 2021.

La Municipalité a donc pris acte de la volonté du Conseil communal et a ainsi examiné une modification du RGP allant dans ce sens, ce conformément à la procédure usuelle.

3. Proposition de modifications et détermination de la Municipalité

Suite à la proposition de modification de l'article 29 RGP, des réflexions ont été menées. Ces dernières ont abouti à modifier ladite disposition dans le sens qui suit :

Texte actuel

Nouveau texte selon proposition de règlement

Art. 29. — Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.

Art. 29. — Celui qui injurie un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.
L'amende est au minimum de CHF 500.-.
Demeurent réservés les cas de peu de gravité.
En cas de récidive ou de contravention continue, l'amende est au minimum de CHF 850.-.

Ainsi, les modifications proposées permettrait de dénoncer toute injure faite à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions auprès de la Commission des contraventions

qui pourrait prononcer comme sanction une amende d'un montant minimal de CHF 500.- ou de CHF 850.- en cas de récidive.

Dans ses travaux préparatoires et selon la procédure usuelle, la proposition de modification a été soumise en pré-consultation à la Direction des affaires communales et droits politiques du Canton de Vaud, en sa qualité d'autorité en charge de la validation des règlements communaux, ce conformément à l'article 94 alinéa 2 de loi sur les communes.

Cette direction a rendu un préavis défavorable dans les termes suivants :

« L'autorité municipale instituée par l'article 3 de la loi sur les contraventions (LContr) connaît des contraventions aux règlements communaux de police ainsi que des contraventions qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes (art. 4 al. 1 LContr). Cela signifie que l'autorité compétente peut réprimer uniquement les contraventions, soit les infractions passibles d'une amende, ce qui exclut les délits et les crimes.

L'injure est une infraction réprimée par l'article 177 du Code pénal (CP). Cette infraction est punie sur plainte d'une peine pécuniaire. Il s'agit dès lors d'un délit. L'entrave est quant à elle aussi un délit réprimé par l'article 286 du Code pénal.

S'agissant du refus de se conformer aux ordres, la jurisprudence admet que l'article 286 CP vise une résistance sans violence ni menace, qui implique cependant une certaine activité et a laissé ouverte la question de savoir si l'infraction pourrait être réalisée par un comportement purement passif, c'est-à-dire une abstention. La doctrine estime qu'une omission ne pourrait suffire que si l'auteur était juridiquement tenu d'accomplir ou obligé, indépendamment de l'acte officiel, d'écarter une entrave qu'il a créée et qu'il s'abstient de le faire (ATF 120 IV 136). Dès lors, si l'on considère que la désobéissance n'entre pas dans le champ d'application de l'article 286 CP, aucune infraction ne serait ainsi réalisée.

En outre, l'article précité inflige une amende de CHF 500.- au minimum. Il est contraire à l'article 25 LContr qui prévoit que l'amende est de CHF 500.- maximum, CHF 1'000.- en cas de récidive.

Par conséquent, pour les motifs évoqués, la Direction des affaires communales et droits politiques estime que l'article 29 du RGP est contraire au droit et qu'il ne peut pas être approuvé ».

Compte tenu du préavis négatif de l'autorité cantonale, un avis de droit a été demandé.

Il en ressort que l'entrave et le refus de se conformer aux ordres entrent dans la marge de compétence résiduelle de légiférer appartenant aux cantons et peuvent dès lors être conservés dans le règlement de police de la Ville.

En revanche, l'injure ne peut pas être régulièrement prévue dans un règlement de police, étant donné que les infractions à l'honneur sont réglées de manière exhaustive par le droit fédéral.

Qui plus est, l'analyse demandée relève que l'amende ne doit pas dépasser les seuils maximaux prévus par la loi cantonale sur les contraventions. Ainsi, fixer l'amende à minimum CHF 500.- n'est pas possible. Elle pourrait, toutefois, être fixée à CHF 500.-. Pour les cas de récidive, l'amende minimale peut être arrêtée à CHF 850.-, comme proposé.

Ainsi, une modification de l'article 29 RGP peut être proposée par la Municipalité, à titre de contre-projet, dans la teneur suivante, et ce dans le respect du droit cantonal et fédéral :

Texte actuel

Nouveau texte à titre de contre-projet

Art. 29. — Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.	Art. 29. — Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal. <u>L'amende est de CHF 500.-. Demeurent réservés les cas de peu de gravité.</u> <u>En cas de récidive ou de contravention continue, l'amende est au minimum de CHF 850.-.</u>
---	--

La nouvelle teneur de l'article 29 RGP permettrait de dénoncer toute entrave faite à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions auprès de la Commission des contraventions qui pourrait prononcer comme sanction une amende d'un montant de CHF 500.- ou de CHF 850.- en cas de récidive.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité soumet au Conseil communal une alternative à sa proposition de modification de l'article 29 RGP, ce compte tenu du préavis négatif de l'autorité cantonale.

4. Impact sur le développement durable

Ce rapport-préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

5. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce rapport-préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

6. Aspects financiers

Ce rapport-préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

6.1 Incidences sur le budget de fonctionnement

Ce rapport-préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Ville.

7. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2023/65 de la Municipalité, du 14 décembre 2023 ;

où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre acte des déterminations de la Municipalité concernant le projet de règlement du 26 juin 2018 de M. Fabrice Moscheni « Mieux protéger les policières et les policiers. Modification de l'article 29 du règlement général de police » ;
2. de renoncer à adopter le projet de règlement de M. Fabrice Moscheni ;
3. d'adopter le contre-projet de la Municipalité et en conséquence modifier l'article 29 du règlement général de police selon la teneur suivante :

Art. 29. — Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal. L'amende est de CHF 500.-.
Demeurent réservés les cas de peu de gravité.

En cas de récidive ou de contravention continue, l'amende est au minimum de CHF 850.-.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter